

## Le 4 novembre 2020 :

Pour rappel : Un confinement national est en vigueur depuis le 30 octobre :

– Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

**La situation sanitaire dans le département : le département est classé en état d'urgence sanitaire :**

- ↑ Taux d'incidence en hausse :
  - au 2 novembre : 259 cas pour 100 000 habitants
  - au 26 octobre : 183 cas pour 100 000 habitants
  
- ↑ Taux d'incidence en hausse pour les personnes de plus de 65 ans :
  - au 2 novembre : 318 cas pour 100 000 habitants
  - au 26 octobre : 205 cas pour 100 000 habitants
  
- ↑ Taux d'occupation régional des lits de réanimation en hausse pour des personnes positives au coronavirus :
  - au 2 novembre : 63,3 %
  - au 26 octobre : 49,7 %

## **1. Les déplacements en France :**

### **1.1. Peut-on réutiliser ses attestations de déplacement du mois de mars ?**

Non, les attestations utilisées lors du premier confinement ne sont plus valables. Rendez-vous sur le site du Gouvernement ou sur le site du ministère de l'Intérieur pour télécharger les nouvelles attestations.

### **1.2. Quels déplacements sont autorisés en France ?**

Voici la liste des déplacements autorisés en France

- Déplacements entre le domicile et un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements pour un concours ou un examen ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;
- Consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments. Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants. Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant. Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, liés à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou liés aux besoins des animaux de compagnie ;
- Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public. La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats). Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales) ;

- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour ces motifs, vous devez vous munir d'une attestation :

- Pour les déplacements ponctuels. Une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour un motif listé précédemment. Les attestations individuelles sont disponibles sur le site du Gouvernement (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>) ou sur l'application « Tousanticovid ».
- Pour les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Pour ce motif, vous devez avoir sur vous une attestation individuelle permanente qui doit être fournie par l'employeur.
  - Pour les auto-entrepreneurs et les artisans qui n'ont pas d'employeurs, une attestation d'enregistrement professionnelle justifiera du statut professionnel.
  - Les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente.
  - La carte professionnelle des agents de la fonction publique et des élus vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
  - Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.
- Pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement, il y a trois cas de figure :
  - Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
  - Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
  - Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement. Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, l'amende est majorée et son montant passe à 375 €.

Toute nouvelle sortie sans respecter les conditions du confinement dans les quinze jours d'une première infraction constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. Cette infraction est punie par une amende de 200 €. Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, l'amende est majorée et le montant passe à 450 €.

Le fait de sortir sans respecter les conditions du confinement plus de 3 fois sur une période d'un mois constitue un délit, une infraction plus grave que la contravention. Ce délit est punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois et d'une amende de 3 750 €. Deux peines complémentaires peuvent s'ajouter à ces condamnations, le travail d'intérêt général et la suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans maximum.

### **1.3. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?**

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret (voir les déplacements autorisés en France ci-dessus) sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100 km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

### **1.4. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?**

Il est possible de se déplacer, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

### **1.5. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs ?**

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Pour les activités non professionnelles, il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

### **1.6. Peut-on se rendre dans une forêt ?**

Oui, si la forêt se situe dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* ».

### **1.7. Est-il possible de déménager ?**

Un déménagement est autorisé, s'il ne peut être différé, et s'il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué seul ou par un

professionnel. En revanche, il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour effectuer ce déménagement.

### **1.8. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?**

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « *déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires* ».

### **1.9. Peut-on s'asseoir sur un banc lorsque l'on sort se balader ?**

Oui, il est possible de s'asseoir sur un banc lors de la promenade quotidienne d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile.

### **1.10. Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?**

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique mais, dans ce cas uniquement, seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure.

### **1.11. Une personne peut-elle se déplacer pour se confiner avec une autre personne dans un département différent ?**

Il n'est pas possible de changer de lieu de confinement, sauf pour un motif impérieux tel que la fin d'un bail de location.

### **1.12. Peut-on aller réparer sa voiture ?**

Oui, il faut cocher la case « achats de première nécessité » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

### **1.13. Peut-on conduire pour aller/chercher un proche hospitalisé ?**

Oui, il s'agit d'un déplacement « pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

### **1.14 Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?**

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

## **2. Les rassemblements en France :**

### **2.1. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?**

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire.

## **2.2. Les mariages civils peuvent-ils se tenir ?**

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

## **3. Le sport :**

### **3.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?**

Les déplacements hors du lieu de résidence doivent être limités au maximum. L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* ».

## **4. L'activité démocratique :**

### **4.1. Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

## **5. Les établissements d'enseignement supérieur et les formations :**

### **5.1 Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?**

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Le recteur fixe par un arrêté la liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore des activités sociales organisées par

les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

## **5.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?**

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

## **6. Les sanctions :**

### **6.1. Quelles sanctions sont encourues par les commerçants qui ne respectent pas le confinement ?**

Les commerçants qui ne respectent pas le confinement peuvent se voir infliger plusieurs sanctions.

Tout d'abord, ces commerçants s'exposent au risque d'une fermeture administrative en vertu des pouvoirs de police du maire et du préfet.

Les commerçants bénéficiant d'une autorisation ou d'une licence peuvent se voir retirer ces dernières pour manquement.

## **7. Les nouvelles mesures applicables aux magasins de vente :**

### **7.1. Quelles sont les nouvelles mesures applicables aux magasins de vente ?**

Conformément aux annonces du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, deux nouvelles mesures sont applicables aux magasins de vente.

#### **a. Concernant les produits de première nécessité :**

Seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront rester ouverts dans les magasins.

Ainsi doivent fermer les rayons des produits textiles, livres, CD, jouets, meubles, fleurs.

#### **b. Concernant la jauge maximale d'accueil :**

Les commerces et centres commerciaux, parce qu'ils sont des établissements recevant du public circulant debout, doivent respecter une jauge maximale d'accueil du public de 4 m<sup>2</sup> par personne. La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible à l'extérieur du magasin.

Pour définir cette capacité d'accueil, les exploitants devront déduire la surface des rayons non essentiels.

## **8. Les nouvelles mesures concernant le travail à domicile :**

### **8.1. Quelles activités sont autorisées à domicile ?**

Les activités professionnelles de services d'aide à la personne (comme l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile) demeurent autorisées.